



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

21 FEV. 2020

Madame la présidente du conseil national des barreaux,

Madame la présidente de la conférence des bâtonniers,

Monsieur le bâtonnier de Paris,

Dans le cadre des échanges avec les représentants de la profession d'avocats, le Gouvernement a pris des engagements clairs sur 3 aspects de la réforme des retraites : le montant des cotisations, le niveau des pensions et le maintien de la caisse nationale des barreaux français (CNBF). Ces engagements ont été formalisés dans notre courrier du 5 février.

S'agissant des cotisations, je rappelle qu'il n'y aura aucun effort de charge imposé par la réforme des retraites jusqu'en 2029.

Au-delà de 2029, notre objectif est la mise en place d'un dispositif qui permettra de compenser la hausse des cotisations. Le Gouvernement a d'ores et déjà prévu un abattement pérenne de 30% de l'assiette sociale.

Le projet de loi prévoit, à ce stade, une convergence progressive pour limiter l'impact de la hausse de cotisations retraite, qui sera, sans toucher par ailleurs toutes les situations, d'un maximum de 5,4 points d'ici 2040.

Afin d'éviter les hausses de cotisation pour les avocats les plus vulnérables et de maintenir un système spécifique pour l'entrée dans la profession des jeunes avocats, le Gouvernement vous a proposé plusieurs dispositifs possibles. Ces propositions restent sur la table.

Afin de concrétiser ses engagements à l'égard de la profession et de préserver l'équilibre économique des cabinets d'avocats, le Gouvernement a travaillé à un amendement, déposé ce jour, qui prévoit d'instaurer un dispositif de solidarité des avocats géré par la caisse nationale des barreaux français.

Ce dispositif pourra prendre en charge toute la hausse de cotisations pour les avocats dont le revenu est inférieur à 80000 €.

Le financement de cette solidarité sera assuré par les droits de plaidoirie et leur contribution équivalente, ainsi réaffectés à la seule profession d'avocat. La CNBF pourra également utiliser les produits de ses réserves financières.

Ce dispositif vient s'ajouter à l'abattement pérenne de 30% de l'assiette sociale et permet de compenser la hausse résiduelle de cotisations que pourraient subir certains avocats. Il entend donc répondre aux inquiétudes de la profession quant à l'impact du projet de réforme des retraites, en particulier pour ceux dont les ressources sont les plus limitées.

Au-delà de cette proposition concrète en matière de retraites, le Gouvernement réitère sa volonté de mener avec vous des réflexions plus larges sur les conditions d'exercice de la profession d'avocat, notamment sur certains sujets dont vous nous avez indiqué qu'ils étaient particulièrement importants pour l'équilibre économique des cabinets d'avocats, comme par exemple l'aide juridictionnelle ou l'exécution provisoire des décisions en matière de taxation d'honoraires des bâtonniers.

Le Gouvernement reste mobilisé pour répondre aux préoccupations exprimées par les avocats dans le cadre de leur mouvement de grève, dans l'intérêt de la profession d'avocat, indissociable de celui du service public de la justice.

Je vous prie de croire en l'expression de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Belloubet', with a long horizontal line extending to the right from the end of the signature.

Nicole BELLOUBET

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 42467

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 652-6 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « au financement du régime d'assurance vieillesse de base de » sont remplacés par le mot : « à » ;

b) Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Le montant des droits de plaidoirie est fixé à 13 euros. » ;

c) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « dont le taux est fixé par décret sur proposition du conseil d'administration de la Caisse nationale des barreaux français » ;

d) Après le mot : « couvrent », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « les dépenses résultant de l'article L. 653-8-1. » ;

2° Après l'article L. 653-8, il est inséré un article L. 653-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 653-8-1. - La Caisse nationale des barreaux français participe au financement :

« 1° De la cotisation mentionnée à l'article L. 611-2 due par les assurés mentionnés à l'article L. 651-1 relevant du II de l'article L. 190-1 ;

« 2° De la cotisation mentionnée à l'article L. 241-3 due par les assurés mentionnés au 19° de l'article L. 311-3 relevant du II de l'article L. 190-1 ;

« 3° Des cotisations mentionnées aux articles L. 652-7 et L. 654-2 dues par les assurés mentionnés à l'article L. 651-1 ne relevant pas du II de l'article L. 190-1.

« Cette participation au financement s'applique dans la limite des cotisations d'assurance vieillesse dues sur la part du revenu d'activité inférieure à trois fois le plafond mentionné au 1° de l'article L. 241-3.

« Le conseil d'administration de la Caisse nationale des barreaux français fixe chaque année la part des cotisations mentionnées aux 1° à 3° prise en charge par la Caisse, ainsi que la limite de cette prise en charge.

« La Caisse nationale des barreaux français verse avant le 31 mars au Fonds de solidarité vieillesse universel le produit des recettes mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 652-6 qui excède le montant des prises en charge réalisées en application du présent article au titre de l'exercice précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à confier à la CNBF la gestion d'un dispositif de solidarité permettant de prendre en charge tout ou partie de la hausse de cotisations pour les avocats, libéraux et salariés, dont le revenu est inférieur à 3 PASS. Cette solidarité pourra être financée par les droits de plaidoirie et leur contribution équivalente ainsi que les produits des réserves financières constituées par les régimes de base et complémentaires gérés par la CNBF.